



Commune de **LESCHES**
Département de Seine et Marne
Arrondissement de Torcy
Canton de Lagny-sur-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 septembre 2026

N°2026/63

Convocation du 31 août 2026

Affichage du 31 août 2026

Objet : Convention de mise en œuvre de la procédure de Rappel à l'Ordre

L'an deux mille vingt-six, le mardi 8 septembre 2026 à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2026, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **M. Nicolas LECLERE, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers en exercice : 15	Conseillers Présents : 10	Pouvoir : 3	Conseillers Votants : 13
------------------------------	---------------------------	-------------	--------------------------

Étaient présents : M. LECLERE Nicolas, Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, M. THIBAUT Jean-François, Mme COQUELLE Valérie, M. COGNON Serge, Mme VAN VLAENDEREN Sophie, Mme MARTIN Héloïse, M. GOURAUD Tristan, Mme DIGUET Géraldine, M. VALLEE Simon.

Ont donné pouvoir : 3 (CAVALLO Emma donne pouvoir à MARTIN Héloïse, DEFRESNE Dominique donne pouvoir à VALLEE Simon et DIGUET Géraldine donne pouvoir à COGNON Serge).

Absente Excusée : 0

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. KOLOPP Alain, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Afin de répondre aux attentes des habitants, les élu-e-s de la ville de Lesches ont adopté une approche graduée ; la priorité demeurant la prévention de la délinquance par l'éducation, la sensibilisation et la primauté de l'intérêt collectif, avant de devoir recourir à des mesures plus coercitives ou répressives concernant certains comportements inciviques persistants.

Cette démarche vient s'appuyer sur le protocole de renforcement de la justice de proximité, et de partenariat entre le parquet de Meaux (Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Meaux) et les maires, représentés par les élus locaux des conseils intercommunaux de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR).

Celui-ci propose d'accompagner la mise en place d'outils, en lien avec le coordonnateur CISPDR de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, pour formaliser et harmoniser les pratiques, et ainsi améliorer l'accompagnement et le suivi des publics visés, et favoriser le cas échéant l'efficacité de la réponse pénale :

- Le circuit de signalement des infractions, de suivi des dossiers et d'échanges d'informations ;
- Le Rappel à l'Ordre (RAO) ;
- La Transaction Municipale et le classement sous condition de réparation du préjudice subi par la commune, ou d'un travail non rémunéré au profit de la commune ;
- Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF).

Face à l'engorgement des tribunaux, et au nombre de plaintes et PV d'infractions transmis au parquet, n'aboutissant pas à une procédure judiciaire, ou faisant l'objet d'un classement sans suite, le rappel à l'ordre peut être mis en œuvre, dans le cadre des procédures alternatives aux poursuites.

Le rappel à l'ordre consiste en une formalisation d'une injonction verbale du maire à l'encontre d'une personne, mineure et majeure, auteur de faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal.

Il peut concerner des conflits de voisinage, des nuisances sonores, des incivilités ou des dégradations légères des espaces et équipements publics, des manquements répétés aux obligations scolaires, la présence de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, des écarts de langage ou comportements à risque, ... à l'exclusion de tout fait susceptible d'être qualifié de délit ou de crime, ou dès lors qu'il a fait l'objet d'un dépôt de plainte, ou d'un enquête judiciaire en cours.

Le rappel à l'ordre se veut donc une alerte solennelle, un outil de prévention complémentaire, par la responsabilisation des personnes concernées vis-à-vis de leurs actes, et un rappel au respect du cadre réglementaire.

Il pourra être également prononcé lors d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles, afin de conforter et accompagner les parents dans l'exercice de leurs obligations familiales, éducatives et leur autorité.

Il constitue l'une des actions nouvelles inscrites dans le projet de service « Prévention, sécurité et tranquillité publiques », répondant à l'enjeu n°2 de privilégier le « bien vivre ensemble », avec pour objectif d'affirmer le rôle et crédibiliser la parole des élus.

Le rappel à l'ordre doit faire l'objet d'une convention (voir modèle ci-joint), conclue entre le maire et le procureur de la République, avant sa mise en place.

Cette convention vient préciser les modalités d'application, et encadrer les relations entre chaque autorité, notamment dans les échanges préparatoires et la consultation préalable du parquet sur l'opportunité de la procédure de rappel à l'ordre envisagée, à l'aide de documents types (modèles de convocations, fiche navette, fiche bilan) et par le biais d'une boîte mail dédiée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention de rappel à l'ordre, à conclure avec le parquet du tribunal judiciaire de Meaux, et tout autre document y afférent.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe de la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de rappel à l'ordre, à conclure avec le parquet du tribunal judiciaire de Meaux, et tout autre document y afférent.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Le Maire, Nicolas LECLERE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.